

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 27.433 du 15 mai 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en ses observations, M. A. ALFATLI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la motivation de l'arrêt n°27.054 du 8 mai 2009 ; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée ci-après ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 20 mars 2009 (voir dossier de la procédure, pièce n° 6), la partie défenderesse annonce avoir retiré la décision attaquée. Le Conseil du contentieux des étrangers en prend acte.

Statuant en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil conclut dès lors que le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

M.J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE